



Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle

**Information Technique et Sécurité**

Le 20 septembre 2010

**Information n°TS2010/09**

**Technique et Sécurité**

**CACES**

Dans le cadre de leur travail, les salariés peuvent être amenés à exécuter différents types d'opérations de transport, de manutention, de levage ou de terrassement. Ces activités nécessitent souvent l'utilisation d'engins particuliers : engins mobiles ou appareils de levage. La conduite de ces matériels expose le conducteur et les salariés évoluant à proximité à des risques d'accidents (collision, renversement, heurt, chute d'objets ...)

## **PREAMBULE**

La réglementation prévoit une obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur, que l'on retrouve dans les prescriptions de l'article L. 4121-2 du Code du travail. Cet article précise que les mesures, mises en place sur le fondement des principes généraux de prévention auront pour objet de maîtriser les risques qui ne peuvent être évités, en intégrant la sécurité le plus en amont possible des procédés de travail et en privilégiant les mesures de protection collective, en plus des moyens de protection individuelle.

La conduite d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage nécessite une formation initiale. Le conducteur doit être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Le CACES permet de contrôler ses connaissances et son savoir-faire pour la conduite en sécurité de ce type d'équipements.

## 1 – Le CACES, c'est quoi ?

Le document qui confirme que l'évaluation et la validation des connaissances du salarié pour la conduite en sécurité du matériel concerné ont été réalisées

## 2 – Quels sont les référentiels utilisés pour l'évaluation et la validation des connaissances ?

Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) n'est ni un diplôme ni un titre de qualification professionnelle.

- Ne valide que les connaissances et le savoir-faire du candidat pour la conduite en sécurité.
- Est spécifique à une catégorie d'engins

Le CACES® consiste en un test d'évaluation, tant théorique que pratique, réalisé à partir du référentiel de connaissances. Il en existe un adapté à chaque type et catégorie d'engins à savoir :

Matériels	Recommandations CNAMTS	Date d'entrée en application	Durée de validité
Engins de chantier	R372M	01/01/2000	10 ans
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)	R386	01/01/2000	5 ans
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	R389	01/01/2001	5 ans
Grues auxiliaires de chargement de véhicules	R390	01/01/2003	5 ans

## 3 – Qui fait quoi ?

**L'autorisation de conduite doit être établie par l'employeur. Elle est délivrée à tout conducteur d'engins, titulaire d'un CACES**, reconnu apte médicalement et ayant été informé sur les lieux et les instructions à respecter sur le site d'utilisation. L'employeur tient cette autorisation à disposition de l'Inspection du travail et des Services prévention des CRAM.

Le dispositif "conduite en sécurité"		
Quoi ?	Qui ?	Quand ?
Vérification de l'aptitude médicale à la conduite, et examens complémentaires si besoin	Médecin du travail	Tous les ans
Formation à la conduite, ou complément de formation en cas d'échec au test	Formateur	Formation initiale. Réactualiser la formation si nécessaire
Évaluation de l'aptitude à la conduite en sécurité à l'aide de fiches d'évaluation	Testeur	Au moins tous les 5 ou 10 ans, selon le type d'engins
Établissement du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)	Organisme testeur	Après le contrôle des connaissances et du savoir-faire
Information sur les lieux de travail et sur les instructions à respecter ; compléments d'information si nouveaux risques ou nouvelles situations de travail	Chef d'entreprise	Avant de confier un nouveau travail à un conducteur apte médicalement et titulaire d'un CACES, et de lui délivrer l'autorisation de conduite
Délivrance de l'autorisation de conduite	Chef d'entreprise	Avant de confier la conduite d'un engin à un conducteur titulaire d'un CACES Après avoir fait vérifier son aptitude médicale Après l'avoir informé sur les lieux et les instructions à respecter
Présentation de l'autorisation de conduite	Conducteur	En cas de demande ou de contrôle

**ATTENTION** : En cas d'Accident du Travail, si ces conditions ne sont pas respectées, la responsabilité civile et/ou pénale du chef d'entreprise ou son délégué peut être engagée.

## Foire aux questions :

### Qui est concerné par l'obtention d'un certificat CACES ?

Tout conducteur d'engins mobiles (engins de chantier ou équipements de levage) :

**Intérimaire** : C'est l'entreprise de travail temporaire qui lui fait passer les CACES dont il a besoin. L'entreprise utilisatrice doit délivrer pour la mission une autorisation de conduite, après s'être assuré qu'il est apte médicalement, qu'il possède le CACES, et l'avoir informé des risques propres au site et au travail.

**Conducteur d'une entreprise extérieure** : L'autorisation de conduite est délivrée par le chef de l'entreprise extérieure, après avoir informé son salarié sur les risques et les instructions à respecter sur le site d'utilisation. Ces informations lui auront été fournies par le chef de l'entreprise utilisatrice. Il convient de vérifier que la formation du conducteur est adaptée à la conduite de l'engin considéré.

**Conducteur expérimenté formé sur le terrain** : S'il n'a pas suivi de formation spécifique à la conduite, un certain nombre de principes de bases ne sont peut être pas connus. Une évaluation s'impose, suivie d'une formation de remise à niveau si nécessaire.

**Conducteur occasionnel** : L'employeur doit lui délivrer une autorisation de conduite après s'être assuré qu'il remplit toutes les conditions. C'est l'employeur qui est responsable en cas d'accident.

**Artisan** : N'appartenant pas au régime général de la Sécurité sociale, il n'est pas tenu aux mêmes obligations. Il peut en tant qu'employeur "s'auto-autoriser" à conduire un engin.

### Comment faire pour former les conducteurs au sein de l'entreprise et leur délivrer le CACES ?

Pour assurer en interne la formation et la délivrance d'un CACES, l'entreprise doit posséder un formateur, qui ait des compétences pédagogiques, une expérience en conduite et qui puisse proposer un programme détaillé de formation, établi à partir du référentiel de connaissances défini dans chaque recommandation.

Le CACES ne peut être délivré que par un testeur appartenant à un organisme testeur certifié. Si l'entreprise veut délivrer des CACES, elle doit donc demander sa certification auprès d'un organisme certificateur de qualification, et posséder un ou plusieurs testeurs.

### Quels sont les organismes pouvant faire passer un CACES ? Qu'en est-il de la certification des testeurs ?

Seuls les organismes testeurs accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et conventionnés par la CNAMTS sont habilités à délivrer un CACES. Les personnes faisant les évaluations, dénommées "testeurs", sont reconnues par l'organisme testeur. La base de données des organismes testeurs est publiée à partir des informations communiquées par les organismes certificateurs. La liste des testeurs d'entreprises qualifiées est communiquée aux CRAM et CGSS par les organismes certificateurs.

## Annexe 1

### **Les équipements concernés par le dispositif CACES / Autorisation de conduite**

Nous ne vous présentons ici qu'une liste indicative, qui ne détaille pas les différentes catégories d'engins.

#### **Engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés**

##### **Tracteurs et petits engins de chantiers mobiles**

- Tracteur agricole
- Mini-pelle (jusqu'à 6 tonnes)
- Mini-chargeuse (jusqu'à 4,5 tonnes)
- Moto-basculeur (jusqu'à 4,5 tonnes)
- Petit compacteur
- Machines à peindre les lignes sur les chaussées

##### **Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel**

- Pelles
- Engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains

##### **- Engins d'extraction à déplacement alternatif**

- Bouteurs
- Tracteurs à chenilles

##### **Engins de chargement à déplacement alternatif**

- Chargeuses
- Chargeuses-pelleteuses

##### **Engins de transport ou d'extraction transport**

- Tombereau
- Tracteur agricole (> 50 chevaux)

##### **Engins de manutention**

- Chariot élévateur de chantier ou tout terrain

#### **Équipements de levage**

##### **Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)**

- Avec élévation suivant un axe vertical (catégories 1A, 2A et 3A)
- Avec élévation multidirectionnelle (catégories 1B, 2B et 3B)

##### **Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (hors chantier BTP)**

- Transpalette à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 m)
- Chariots tracteurs et à plateau porteur
- Chariots élévateurs en porte-à-faux
- Chariots élévateurs à mât rétractable déplacement, chargement, transferts de chariots sans activité de production, maintenance, démonstration ou essais.

##### **Camion à bras de manutention**

## Annexe 2

### EXEMPLE D'AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS DE CHANTIER

*Je soussigné (Nom et prénom de l'employeur ou de son représentant), raison sociale de l'entreprise :*

.....

.....

.....

*Certifie que M. (Nom et prénom, fonction du conducteur).....*  
*m'a présenté :*

*(\*)- le certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité, qui lui a été délivré le .....*  
*par M. (nom et prénom, qualité) .....*  
*(\*)- représentant l'organisme testeur (raison sociale) .....*  
*(\*)- testeur de l'entreprise (raison sociale) .....*

*(\*)- le certificat faisant foi de son aptitude professionnelle (CAP, CFP, Brevet militaire ou tout autre certificat équivalent*  
*– cf. & 2.1.3 de la recommandation) (nature du certificat)*  
*..... délivré le ..... par .....*

*De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le docteur (Nom, prénom),*  
*pour le compte de mon entreprise. ....*

*En foi de quoi, j'autorise M. (Nom du conducteur) .....*  
*à conduire le/ les engins de catégorie(s) .....*  
*pour le compte de mon entreprise.*

*Le.....*  
*(date, signature, cachet)*

\* Rayer la mention inutile

NOTA : A titre indicatif, l'autorisation de conduite détenue par le salarié pourra se présenter sous forme cartonnée et plastifiée de format standard 75 mm x 105 mm.(cf. annexe 6)

NOTA : L'art R.233-13-19 du code du Travail prescrit que "l'autorisation de conduite est tenue par l'employeur, à la disposition de l'inspecteur du Travail, ainsi que des agents des services Prévention des organismes compétents de la Sécurité sociale".

## Annexe 3

### Code du travail :

**Article L4141-1 du code du travail :** L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

**Article L4141-2 du code du travail :** L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1° Des travailleurs qu'il embauche ;

2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;

3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;

4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

**Article L4141-3 du code du travail**

L'étendue de l'obligation d'information et de formation à la sécurité varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

**Article L4141-4 du code du travail :** Le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur. Il ne peut imputer ce financement sur la participation prévue à l'article L. 6331-1 que pour les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1.

**Article R4323-55 du code du travail :** La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

**Article R4323-56 du code du travail :** La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

### Code de la route :

**Article R221-1 à R221-4 du code de la route :**

Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage ...

## Autres textes

**Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998** relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) « **Sous-section 5** : Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles et des équipements de travail servant au levage :

« **Art. R. 233-13-19 du code du travail** – La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

« En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise.

« L'autorisation de conduite est tenue par l'employeur à la disposition de l'inspection du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétents de la sécurité sociale.

« Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

« **a)** Les conditions de la formation exigée au premier alinéa du présent article ;

« **b)** Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;

« **c)** Les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;

« **d)** La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite."

**Arrêté du 2 décembre 1998** relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes :

**Art. 1er.** – La formation prévue au premier alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail a pour objet de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné. Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

**Art. 2.** – En application du deuxième alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

.../...

- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

**Art. 3.** – L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

**a)** Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;

**b)** Un contrôle des connaissances et des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;

**c)** Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

**Art. 4.** – Sont fixées ci-dessous, par catégories d'équipements, les dates à compter desquelles les conducteurs doivent être titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 233-13-19 du code du travail :

- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté 5 décembre 1999
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes 5 décembre 2000
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules 5 décembre 2001

**Art. 5.** – (concerne les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté)

**Art. 6.** – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

## **Liste des recommandations :**

R 372 M pour les engins de chantier

R 386 pour les Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)

R 389 pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

R 390 pour les grues auxiliaires de chargement de véhicules